

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET POUR LES TEMPS NON COMPLETS AFFILIÉS À LA CNRACL

DÉFINITION

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière de reprise d'activité pour faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DES AGENTS TITULAIRES

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifie la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ainsi que les autres lois régissant la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 23 janvier 1984) et la fonction publique hospitalière (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

Elle instaure la notion de « temps partiel thérapeutique » en lieu et place de la notion de « mi-temps thérapeutique » et en modifie également les conditions d'octroi.

Une circulaire B9/07-177 de la DGAFP du 1^{er} juin 2007 vient en fixer le contour pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État.

L'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service vient reprendre les dispositions précédentes pour la fonction publique hospitalière.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents pouvant prétendre au bénéfice d'une reprise à temps partiel thérapeutique sont ceux qui sont affiliés au régime spécial :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet (y compris lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps partiel) ;
- les fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service au moins égale à **28 heures (12 heures pour les professeurs d'enseignement artistique, 15 heures pour les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique)**.

Courrier du Ministre de l'Intérieur au Président du CDG du Bas-Rhin du 16 mars 2000

- les fonctionnaires stagiaires exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet pour la durée permettant l'affiliation au régime spécial sauf durant les périodes où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation (formation avant titularisation auprès du CNFPT notamment).

Conseil d'État du 18 juin 1996 /Mme Granet

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

À compter du 7 février 2007, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le temps partiel thérapeutique peut être accordé dans le cadre d'un congé ordinaire de maladie de plus de 6 mois consécutifs.

Être en position d'activité

Le fonctionnaire doit tout d'abord être en position d'activité. Ainsi, le temps partiel thérapeutique doit faire suite à un congé de maladie indemnisé et ne peut être accordé suite à une mise en disponibilité d'office pour raisons de santé.

En effet, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour raisons de santé lorsqu'il est reconnu temporairement inapte à la reprise des fonctions et qu'il ne peut être reclassé.

Or, le temps partiel thérapeutique implique une aptitude à la reprise des fonctions. Les deux régimes ne peuvent donc être compatibles.

Si l'agent souhaite toutefois une reprise des fonctions à temps partiel suite à une période de disponibilité d'office pour raisons de santé, il est possible de faire une demande d'autorisation de travail à temps partiel selon la quotité de travail souhaitée, mais cela ne s'inscrira pas dans le cadre du temps partiel thérapeutique.

Reprise suite à certains congés de maladie

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à tout fonctionnaire suite à :

- 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire accordé pour une même affection ;
- un congé de longue maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un accident de service ou une maladie professionnelle.

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le fonctionnaire doit présenter, suite à un congé de maladie énoncé précédemment, une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de son employeur.

L'administration doit recueillir, au préalable, un avis du comité médical (ou de la commission de réforme s'il s'agit d'un accident de service).

Saisine du comité médical

L'employeur doit saisir le comité médical.

Il envoie sous pli confidentiel, un dossier composé entre autres :

- d'une lettre manuscrite de l'agent précisant la nature de la demande ;
- d'un certificat médical du médecin traitant préconisant la reprise à temps partiel thérapeutique.

Le comité médical pourra demander une expertise, à la charge de l'employeur, chez un médecin agréé, afin de se prononcer sur la recevabilité de la demande.

L'avis du comité médical est alors transmis à l'employeur.

Le médecin de prévention ou du travail est informé de la demande et peut être amené à présenter des observations.

Saisine de la commission de réforme

Lorsque le temps partiel thérapeutique fait suite à un accident de service ou à une maladie professionnelle, la demande doit être effectuée auprès de la commission de réforme accompagnée de la lettre manuscrite de l'agent précisant la nature de la demande et d'un certificat médical du médecin traitant préconisant la reprise à temps partiel thérapeutique, de l'expertise d'un médecin agréé et du certificat de la médecine professionnelle et préventive.

Rédaction d'un arrêté ou d'une décision

L'accord du temps partiel thérapeutique se formalise par la rédaction d'un arrêté ou d'une décision par l'employeur public, précisant en outre les voies et délais de recours.

DURÉE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ET QUOTITÉ DE TRAVAIL

Durée

Suite à un congé de maladie ordinaire de plus de 6 mois, de congé de longue maladie ou de longue durée

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de **3** mois renouvelables, dans la limite de un an, pour une même affection.

Suite à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions

Le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période maximale de **6** mois, renouvelable une fois.

Appréciation de la durée de 1 an

Le temps partiel thérapeutique est accordé en fonction de l'affection. Il est limité à un an par affection.

« Ainsi, l'agent qui a épuisé sa période d'un an de temps partiel thérapeutique à la suite de 6 mois de congé de maladie « ordinaire » et qui se trouverait ultérieurement placé en congé de longue maladie pour la même affection, ne pourrait plus bénéficier de temps partiel thérapeutique ».

Circulaire B9/07-177 de la DGAFP du 1^{er} juin 2007 vient en fixer le contour pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État

Quotité de travail

La quotité de travail possible dans le cadre du temps partiel thérapeutique est définie par référence à celui du temps partiel sur autorisation.

Les quotités de travail possible, déterminées en fonction de la durée du service des agents à temps plein, sont donc de :

- 50 % ;
- 60 % ;
- 70 % ;
- 80 % ;
- 90 %.

La quotité de travail peut être aménagée sur avis du comité médical ou de la commission de réforme à l'occasion de chaque période successivement accordée de temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique est accordé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Ainsi, si celui-ci est à temps partiel, le temps partiel thérapeutique est accordé en fonction de l'activité précédente à temps partiel.

L'agent n'est pas rétabli de fait à temps plein.

Circulaire B9/07-177 de la DGAFP du 1^{er} juin 2007

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service

Important

Deux arrêts du Conseil d'État du 12 mars 2012 et du 6 mars 2013 viennent préciser que « le fonctionnaire autorisé à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique a droit, dans tous les cas (c'est-à-dire même s'il exerçait avant à temps partiel), à l'intégralité du traitement plein temps ».

« La décision plaçant l'agent sous le régime du mi-temps thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel et qu'en l'absence de dispositions prévoyant qu'il soit tenu compte du régime antérieur de temps partiel, l'intéressé a droit de percevoir, dans cette position, l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ».

Ces jurisprudences remettent donc en cause la circulaire B9 n° 177 du 1^{er} juin 2007 ainsi que l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service, qui précise qu'un agent qui bénéficiait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Conseil d'État, 12 mars 2012, n° 340829, 5^e et 4^e sous-sections réunies

Conseil d'État, 6 mars 2013, n° 351930

MODALITÉS D'APPLICATION ET DROITS DES AGENTS À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Droit à indemnisation

Le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité :

- de son traitement indiciaire ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence.

Les primes et indemnités sont, quant à elles, calculées au prorata de la durée effective de travail.

À l'issue de son congé, le fonctionnaire a un droit à être réintégré dans son emploi, ou dans un emploi correspondant à son grade en cas de nécessité de pourvoir son remplacement par un fonctionnaire par voie de mutation interne.

Circulaire B9/07-177 de la DGAFP du 1^{er} juin 2007

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2012/70 du 9 février 2012 relative à la protection sociale des fonctionnaires hospitaliers contre les risques maladie et accident de service

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique étant déclaré apte par le comité médical ou la commission de réforme, voit son congé prendre fin.

Pour les agents à temps non complet

Le temps de travail que doit effectuer un fonctionnaire exerçant à temps partiel thérapeutique est égal à la moitié de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet.

Si le fonctionnaire exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités, il doit être placé en temps partiel thérapeutique dans chacune d'elles.

Dans ce cas, il est possible de répartir la durée de travail devant être accomplie différemment entre les différents emplois de l'agent, compte tenu des nécessités du service.

Cette possibilité nécessite l'accord des autorités locales employeurs et de l'agent et, éventuellement, l'avis du médecin de prévention.

QE 634/JO S(Q) du 2 janvier 2003

☞ *Cette possibilité n'existe que pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial.*

Pour les stagiaires

L'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique s'applique aux fonctionnaires stagiaires si cette modalité de l'activité est compatible avec la situation particulière des intéressés.

Ainsi, quand la période de stage comporte un enseignement professionnel qui doit être accompli dans un établissement de formation, le temps partiel thérapeutique ne pourra pas être accordé.

CE du 18 juin 1996 /Mme Granet

DROITS À CONGÉS ANNUELS DROIT DES AGENTS EN TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

En temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel.

Il est en activité et conserve donc tous les droits afférents à cette position.

Il appartient à l'autorité territoriale de mettre en œuvre le temps partiel thérapeutique, d'en fixer les modalités avec le fonctionnaire et le médecin du service de médecine professionnelle, le cas échéant.

Les agents placés en temps partiel thérapeutique exercent effectivement leurs fonctions à temps partiel, correspondant à **50 %** de la durée légale du travail.

Les congés annuels étant acquis en fonction des obligations hebdomadaires de service, ils bénéficient de droits à congés annuels au prorata du nombre de jours travaillés.

La moitié de temps de travail rémunérée sans effectuer les obligations de service n'ouvre donc pas droit à congés annuels.

Ainsi, un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique pendant un an, qui travaille une demi-journée par jour, bénéficie de :

- 5 x 2,5 jours soit **12,5** jours de congés annuels.

S'il est absent une semaine, on ne lui décomptera que le nombre de jours effectivement travaillés, soit **2,5** jours.

Question n° 29671, J.O.A.N. 23 mars 2004

Conséquences sur la période de stage

Pendant le stage, le temps partiel thérapeutique est compté pour sa durée effective.

Exemple

Pour un temps partiel thérapeutique à **50 %** d'une durée de **6** mois, le stage sera prolongé de **3** mois.

Droits à avancement et à la retraite

Les périodes d'exercice à temps partiel thérapeutique sont prises comme du temps complet pour la détermination des droits à l'avancement (d'échelon et de grade) et à la retraite.

Le fonctionnaire cotise pendant son temps partiel thérapeutique sur son plein traitement.

QE/JO AN du 21 septembre 1998

CAA Lyon du 30 mai 2002 CDC c/Mme Mourgues

FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique se termine par la reprise des fonctions à temps complet ou par la mise en congé en cas d'inaptitude dûment établie par un certificat médical.

À l'expiration de la période accordée, si le droit à temps partiel thérapeutique est encore ouvert et si le fonctionnaire le demande, le dossier est transmis au comité médical ou à la commission de réforme pour avis sur le renouvellement ou la reprise à temps complet.

Si le droit est utilisé intégralement, le comité médical ou la commission n'a pas à être saisi obligatoirement si le dernier procès-verbal prévoit la reprise à temps complet.

Dans le cas contraire, il est conseillé de solliciter leur avis pour l'appréciation de l'aptitude physique de l'agent.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES, ET POUR LES AGENTS À TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le temps partiel thérapeutique est accordé de plein droit après avis du médecin de prévention ou après un silence de ce dernier à compter d'un délai de deux mois après sa saisine.

Article 34 bis du Décret 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires de l'État

DÉFINITION

En cas de reprise du travail suite à un arrêt de travail, l'indemnisation de l'agent par la Sécurité sociale peut être maintenue en tout ou en partie pendant une durée fixée par la caisse, sans excéder de plus d'un an le délai de **3** ans prévu en cas d'affection longue durée :

- soit si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- soit si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnel que la caisse apprécie, le montant de l'indemnité maintenu ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Articles L. 323-3 et R. 323-3 du Code de la Sécurité sociale

MODALITÉS DE PRESCRIPTION

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'exigence d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet précédant immédiatement la reprise à temps partiel n'est pas opposable aux assurés atteints d'une affection donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 324-1 (affections longue durée), dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection.

Article 45 loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 modifiant les articles L. 433-1 et L. 323-3 du Code de la Sécurité sociale

La CPAM fixe la durée du temps partiel thérapeutique après avis favorable du médecin conseil.

Le tribunal des affaires de Sécurité sociale ne peut ordonner le maintien des indemnités journalières en cas de reprise partielle d'activité, même prescrite à l'assuré par son médecin traitant, alors que la CPAM a notifié son refus de verser les indemnités journalières.

Cass. soc. 29 mai 1997 - CPAM du Morbihan c/Chollet

Le maintien de l'indemnité journalière dans le cadre du temps partiel thérapeutique n'est qu'une faculté de la caisse primaire d'assurance maladie qui en fixe elle-même la durée et les modalités.

Cass. soc. 29 mars 2001 - Massé c/CPAM des Hauts de Seine

DURÉE D'INDEMNISATION

La reprise à temps partiel peut être prescrite à tout moment. Elle peut théoriquement être indemnisée, dans le cadre d'affection de longue durée, de façon à ce que la durée totale de l'indemnisation (pour arrêt complet et arrêt partiel) ne dépasse pas **4** années continues.

Article R. 323-3 du Code de la Sécurité sociale

Dans le même esprit, lorsque l'arrêt de travail suivi de reprise partielle n'est pas reconnu comme étant lié à une affection de longue durée, l'indemnité journalière peut être maintenue pendant au plus un an après épuisement de la **360^e** indemnité journalière.

Lorsque la reprise à temps partiel intervient avant cette forclusion, le décompte jusqu'à **360** indemnités journalières inclut :

- l'indemnisation maladie pour arrêt complet ;
- les indemnités journalières servies au titre de la reprise à temps partiel.

L'année supplémentaire d'indemnisation prend effet au lendemain de la **360^e** indemnité journalière.

Dans ces situations, il importe que la caisse soit vigilante dans la gestion du dossier afin de ne pas omettre la reconnaissance d'une affection de longue durée.

☞ *Un décret devrait prochainement fixer la durée de perception de l'indemnité.*

MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDEMNISATION

L'indemnité journalière est servie en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. La reprise d'un travail à temps complet ne fait pas obstacle au versement ultérieur de cette indemnité en cas de travail léger autorisé postérieurement par le médecin traitant, dans les mêmes conditions. Le montant total de l'indemnité servie et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Article L. 433-1 du Code de la Sécurité sociale

Il est admis que la perte de salaire soit calculée par différence entre le salaire perçu avant la maladie et celui perçu à titre de travail partiel dans le cas où l'employeur ne peut indiquer, compte tenu de la nature de l'emploi, le salaire qu'aurait perçu l'intéressé à temps plein, ou lorsque l'assuré avait plusieurs employeurs et ne reprend son travail que chez certains.

IJSS temps partiel thérapeutique = traitement brut temps plein – traitement brut temps partiel

30,42

☞ *Un décret devrait prochainement fixer plus précisément le montant de l'indemnité versée dans le cadre du temps partiel thérapeutique.*

EFFETS DU MAINTIEN DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE POUR REPRISE À TEMPS PARTIEL

La période d'indemnisation, à ce titre, a un double caractère :

- la période d'indemnisation est décomptée comme telle pour l'application des règles de durée du droit (**3 ans** ou **360** indemnités journalières) ;
- la période d'activité peut être prise en compte pour la renaissance du droit à une indemnisation d'une affection de longue durée.

Article R. 323-3 3° du Code de la Sécurité sociale

Ces périodes ne semblent pas, selon l'article R. 313-8 1° du Code de la Sécurité sociale, donner lieu à assimilation à **6** fois la valeur du SMIC ou **6** heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations. Cependant, l'absence d'assimilation serait contraire à l'esprit de cette mesure. Ainsi, la totalisation du temps de travail partiel et de l'indemnisation doit être assimilée au temps de travail à temps plein.

INFORMATION DES ASSURÉS ET DES EMPLOYEURS

Les dispositions de reprise à temps partiel donnent souvent lieu à réclamations dues aux difficultés d'application.

Il importe que, dans ce domaine, des relations personnalisées soient établies avec l'assuré et/ou l'entreprise afin que tous les renseignements utiles et précis soient apportés pour un règlement rapide des dossiers.

L'assuré est informé de ses droits au regard de ce dispositif et il convient, le cas échéant, de s'assurer en liaison avec le service social et/ou le service médical, que la décision favorable de la caisse peut être appliquée par l'entreprise et que l'emploi à temps partiel est possible.

Dans le même esprit d'information, les caisses doivent veiller à utiliser l'expression adéquate de reprise à temps partiel et non "mi-temps".

Il est rappelé enfin que les modalités selon lesquelles l'activité à temps partiel est effectuée n'ont pas à être appréciées par les services administratifs.

Il appartient :

- au médecin traitant d'apprécier dans quelles conditions l'assuré est susceptible de pouvoir reprendre une activité partielle ;
- au médecin conseil de donner son avis, selon les dispositions prévues par le protocole local d'action concertée (PLAC) ;
- à l'employeur et l'employé d'organiser les modalités de cette reprise (travail quelques heures par jour, quelques jours par semaine, etc.).

Le silence gardé pendant plus de **6** mois par la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de l'indemnité journalière vaut rejet.

Article R. 323-3 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 - JO du 22 juin

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE ET CONGÉS PAYÉS

Lorsque l'assuré prend ses congés payés pendant une période indemnisée au titre du temps partiel thérapeutique, les CPAM peuvent adopter deux positions :

- soit maintenir l'indemnité journalière ;
- soit suspendre l'indemnisation.

Les CPAM disposent, sur ce point, d'un pouvoir d'appréciation.

